

Arrêt

n° 202 152 du 10 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 août 2017.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me R. VAN DE SIJPE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 mars 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité ghanéenne, déclare que son père dirigeait la chefferie de Krofrom, à Kumasi. Au décès de son père, il a été désigné comme successeur ; vu le jeune âge du requérant, A., l'assistant de son père du vivant de celui-ci, a été nommé chef *ad interim*. Lorsque le requérant a été en âge de prendre la succession de son père, A. a refusé de céder sa place et les problèmes ont commencé fin 2014 ; des individus à la solde d'A. ont recherché le requérant et ont mis la pression sur sa mère et lui, des personnes étant même venues au domicile familial pour le menacer. Suite à cet événement, le requérant a aussitôt pris la fuite. Il s'est rendu au Niger puis en Libye, où il a séjourné pendant six mois avant de gagner l'Italie en 2015 ; il a quitté l'Italie fin 2015 et a introduit sa demande d'asile en Belgique le 25 mars 2016. Il ajoute qu'il est membre du parti NDC (National Democratic Congress).

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 13 juillet 2016 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort de l'examen médical [...] que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 19). Pour le surplus, elle rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle considère que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des imprécisions, des confusions, des inconsistances et des méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant l'entité même dont son père a été le chef, les missions effectuées par son père en tant que chef, l'initiation que lui-même a suivie pour devenir chef, A., l'assistant de son père du vivant de celui-ci, les deux chefs de communautés voisines qui ont formé son père à sa fonction, les notables de la chefferie ainsi que ses fonctions en tant que notable, qui empêchent de tenir pour établis la fonction exercée par son père, sa propre succession à ce poste et les problèmes qui en ont résulté. Ensuite, la partie défenderesse souligne les importantes contradictions dans les propos du requérant concernant le décès de son père, la succession de ce dernier et la mort de sa mère, le requérant présentant à cet égard deux versions des faits totalement divergentes. Enfin, compte tenu des informations qu'elle a recueillies, qui font état de la prise des empreintes digitales du requérant en Italie le 17 avril 2014, la partie défenderesse constate que celui-ci se trouvait déjà en Italie en avril 2014, soit avant la période où il prétend avoir rencontré les problèmes qui lui ont fait fuir le Ghana, à savoir fin 2014, ce constat « *anéantissant la crédibilité de [...] [ses] allégations* ». D'autre part, la partie défenderesse, qui met en cause l'adhésion du requérant au NDC,

son engagement pour ce parti et les problèmes qui s'en sont suivis, estime que les craintes que le requérant allègue en raison de son soutien à ce parti politique ne sont pas crédibles. Pour le surplus, elle constate que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 2 et 7).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Concernant la fonction et les missions de son père ainsi que ses propres problèmes en raison de son appartenance au NDC, la partie requérante fait valoir son jeune âge pour justifier les propos confus, imprécis et inconsistants que la décision lui reproche (requête, pages 4 et 6).

Le Conseil estime que l'âge du requérant, fixé par le services des Tutelles à 18 ans au moins lors de son entretien à l'Office des étrangers, ne peut à lui seul justifier qu'il ne puisse pas répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile et relatives à des faits vécus par son père, qu'il prétend avoir été à la tête d'une chefferie, et par lui-même dans ses activités politiques, éléments qui ont nécessairement dû marquer sa vie en lien avec les problèmes qu'il dit avoir rencontrés et qu'il présente comme fondant sa crainte de persécution et étant à la base de la fuite de son pays.

8.2 Pour le surplus, la partie requérante se contente d'avancer quelques explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil quant au bienfondé de ses craintes en cas de retour au Ghana.

Le Conseil estime que ces explications factuelles sont dépourvues de pertinence et ne le convainquent nullement ; en tout état de cause, elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits que le requérant invoque. Le Conseil estime ainsi que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les imprécisions, les inconsistances et les contradictions qui entachent les propos du requérant concernant ces événements, empêchent de tenir son récit pour crédible.

A cet égard, le Conseil souligne plus particulièrement que, spécialement interrogé à l'audience sur sa présence en Italie dès le 17 avril 2014, attestée par la prise de ses empreintes digitales à Vercelli à cette même date (dossier administratif, pièce 19), le requérant déclare que tous les problèmes qu'il a

connus se sont passés au Ghana en 2015 et affirme qu'après son séjour en Italie, il s'est rendu directement en Belgique fin 2015 où il a introduit sa demande d'asile, propos qui confirment ainsi l'absence totale de crédibilité de son récit, le requérant ne pouvant pas avoir vécu au Ghana en 2015 les événements qu'il relate dès lors qu'il résidait en Italie depuis au moins avril 2014.

8.3 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.4 Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Ghana correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE